



CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Il est proposé que le Fonds complémentaire diffère le premier prélèvement de contributions au Fonds complémentaire jusqu'à la session de l'Assemblée qui aura lieu à l'automne 2005.
Mesures à prendre:	<p>Décider:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la date à laquelle il conviendrait de se prononcer au sujet du premier prélèvement de contributions; etb) si cette date est différée, de prier le Fonds de 1992 de mettre les sommes nécessaires à la disposition du Fonds complémentaire sous forme de prêts.

1 La question

- 1.1 Le Fonds complémentaire devra prélever des contributions afin de disposer de liquidités suffisantes pour assurer son administration, rembourser au Fonds de 1992 les frais encourus à l'occasion de la Conférence diplomatique qui a adopté le Protocole portant création du Fonds complémentaire, effectuer les préparatifs pour l'entrée en vigueur de ce protocole et honorer le cas échéant les demandes d'indemnisation.
- 1.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire devra décider la date à laquelle les premières contributions deviendront exigibles. Cette question a été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 8ème session extraordinaire, en mai 2004, sur la base des deux options proposées par l'Administrateur: les contributions pourraient être perçues à l'occasion de la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire ou la décision pourrait être renvoyée à une session ultérieure. L'Assemblée a fait à cette occasion l'analyse suivante de ces options:
 - 1.3 Si l'Assemblée décidait de mettre les contributions en recouvrement à sa première session, cela aurait l'avantage de donner rapidement son indépendance financière au Fonds complémentaire. Celui-ci serait alors en mesure de rembourser au Fonds de 1992 les dépenses encourues par ce dernier pour le compte du Fonds complémentaire, lequel n'aurait pas besoin d'obtenir de fonds d'autres sources. En revanche, cette proposition exigerait que des dispositions soient prises très rapidement pour facturer les contributions, ce qui ne laisserait peut-être pas suffisamment de temps au Secrétariat pour préparer les factures du fait que le système des contributions au Fonds complémentaire présente quelques différences fondamentales par rapport au système en place pour le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.

- 1.4 Le renvoi de la mise en recouvrement aurait l'avantage de réduire la charge administrative qui pèse à la fois sur le Secrétariat et sur les contributaires des États qui seront membres à la fois du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Cela entraînerait probablement aussi le partage entre les contributaires d'un plus grand nombre d'États membres des frais initiaux liés à la mise en place du Fonds complémentaire puisque d'autres États auront sans doute adhéré au Fonds complémentaire d'ici à l'automne 2005. Toutefois, cette approche aurait l'inconvénient de retarder l'autonomie financière du Fonds complémentaire ainsi que sa capacité à rembourser au Fonds de 1992 les montants qu'il lui doit. Si cette approche était adoptée, le Fonds complémentaire serait obligé de faire des emprunts, soit auprès de banques, soit auprès du Fonds de 1992, pour couvrir ses dépenses administratives pendant plusieurs mois.
- 1.5 À sa 8ème session extraordinaire, en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné les deux options et accepté en principe la proposition de l'Administrateur visant à ce que la première mise en recouvrement ordinaire des contributions soit renvoyée jusqu'à la session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire en 2005 (document 92FUND/A.1/ES.8/4, paragraphes 3.5.7 et 3.5.8). Il convient de noter que lors de la session de mai 2004, on prévoyait que le Protocole portant création du Fonds complémentaire entrerait en vigueur suffisamment tôt pour que la première session de l'Assemblée du Fonds complémentaire ait lieu vers la fin de 2004 et la session ordinaire suivante en octobre 2005.
- 1.6 L'Administrateur persiste à penser qu'il serait préférable de renvoyer la première mise en recouvrement des contributions jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, à l'automne 2005.
- 1.7 Si l'approche exposée au paragraphe 1.6 était retenue, l'Assemblée du Fonds complémentaire souhaiterait peut-être demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur du Fonds de 1992 à mettre les sommes nécessaires à la disposition du Fonds complémentaire sous forme de prêts consentis par le Fonds de 1992, dans la mesure où cela peut être fait sans porter préjudice aux opérations du Fonds de 1992. Ces prêts seraient remboursés, avec intérêts, lorsque le Fonds complémentaire aurait reçu les premières contributions mises en recouvrement sur décision de l'Assemblée. Il convient de noter que les sommes en question seraient très modestes.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner:

- a) la date à laquelle les premières contributions mises en recouvrement seraient exigibles; et
 - b) au cas où l'option énoncée au paragraphe 1.6 ci-dessus était retenue, inviter le Fonds de 1992 à mettre les sommes nécessaires à la disposition du Fonds complémentaire sous forme de prêts.
-